

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2004044

M. Sergei ZIABLITSEV

Ordonnance du 13 octobre 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente du tribunal,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 octobre 2020, M. Sergei Ziablitsev, demande, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au juge des référés :

1°) de reconnaître ses droits tels que garantis par le droit international et de les protéger ;

2°) de récuser le tribunal administratif de Nice ;

3°) de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire et un interprète français-russe ;

4°) d'enregistrer le procès ;

5°) de ne pas commettre de crimes ;

6°) de convoquer la Caisse primaire d'assurance maladie pour participer à l'affaire en ce qui concerne le droit de contrôler la légalité des dépenses payées pour son entretien ;

7°) d'assurer sa participation à l'audience en s'adressant à la direction de l'hôpital psychiatrique

8°) de demander aux défendeurs toutes ses plaintes sur ces questions comme preuve de leurs abus

9°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 lui retirant les conditions matérielles d'accueil et d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui fournir un hébergement, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

10°) d'enjoindre à la direction de l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte Marie de lui fournir des vêtements en fonction de la saison et de la nourriture en fonction de son poids, de sa

taille, de son âge et de son activité physique, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* ». L'article R. 351-3 du même code dispose : « *Lorsqu'(...)un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente (...)* ».

2. Tout justiciable est recevable à demander à la juridiction immédiatement supérieure qu'une affaire dont est saisie la juridiction compétente, soit renvoyée devant une autre juridiction du même ordre, en soutenant, pour des causes dont il appartient à l'intéressé de justifier, que le tribunal compétent est suspect de partialité. Dans le cas d'une demande de renvoi d'une affaire présentée devant un tribunal administratif, la juridiction compétente pour en connaître est la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le tribunal. Il appartient ainsi à la cour administrative de Marseille de statuer sur les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime présentées par le requérant.

3. M. Ziablitsev demande la récusation du tribunal pour statuer sur sa requête de référé n° 2004044. Il y lieu, dans le cadre d'une bonne administration du service public de la justice, de renvoyer cette requête à la cour administrative d'appel de Marseille.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les conclusions à fin de renvoi pour cause de suspicion légitime de la requête n° 2004044 de M. Ziablitsev sont renvoyées à la Cour administrative d'appel de Marseille.

Article 2 : Les conclusions et moyens sur lesquels il n'a pas été statué sont réservés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nice, le 13 octobre 2020.

La présidente du tribunal,

signé

P. ROUSSELLE